



Une rixe villageoise en Châtaigneraie

La bataille de Saint-Constant des 18 / 19 frimaire an XI¹.

Par Jean Pierre SERRE, Docteur en Histoire

Introduction

Le 15 ventôse an XII, la cour criminelle ordinaire du Cantal² siégeant à Saint-Flour³ prononce, par contumace, 11 condamnations à mort, sanctionnant, d'une manière très inaccoutumée, la querelle⁴ survenue un an plus tôt entre jeunes gens de Leynhac et de Saint-Constant et qui s'était traduite par la mort d'une personne et les blessures, parfois graves, d'un nombre indéterminé de victimes.

Cette peu originale algarade villageoise⁵, en un temps et un lieu d'agitation sanglante, si elle renvoie, dans ses faits, aux confrontations classiques entre villageois marquant, de la pierre ou du bâton, les limites d'une toute personnelle territorialité⁶, n'en montre pas moins, tant le maintien - post révolutionnaire - des violences sociales ou de voisinages, que la réaction d'un Etat soucieux de rétablir l'ordre consulaire par des moyens extrêmes si nécessaires.

I. Violences en Châtaigneraie

Le dictionnaire du Cantal⁷ définit les habitants de Saint-Constant comme étant « d'un caractère doux et bienveillant, agriculteurs durs au travail et ne marquant pas d'intelligence dans la culture[...] » affirmant, qui plus est, qu' « on compte peu de crimes contre les personnes et les biens ; il est fort rare de voir un habitant de la commune sur les bancs de la cour d'assises du Cantal. »

¹ Les arrêts de la cour criminelle ordinaire du Cantal situent les faits incriminants au 18 frimaire an X - attaque du fils de l'aubergiste Mauriot de Leynhac - et au même 18 frimaire mais an XI - bataille au pont de Saint-Constant - confondant dans une même procédure deux affaires théoriquement distinctes pour peu que les dates soient exactes. L'ultime procès, en mai 1822, situe ces événements confondus au 8 décembre 1802.

² Archives départementales du Cantal. 35 / U / 8.

³ A. D. C. 35 / U / 4. Le dernier jugement rendu à Aurillac date du 27 brumaire an IV ; le premier, à Saint-Flour, du 12 nivôse de la même année.

⁴ On peut consulter François Ploux « Rixes inter villageoises 1815-1850 » *Ethnologie française*, 1991, 3, pp. 272-273 et surtout Frédéric Chauvaud *Les passions villageoises au XIXe siècle. Les émotions rurales dans les pays de Beauce, du Hurepoix et du Mantois Paris, Publisud, 1995.*

⁵ Daniel Fabre et Jacques Lacroix *La vie quotidienne des paysans du Languedoc au XIXe siècle*, Paris, Hachette, 1973, pp. 422-423 à propos des batêstas entre jeunes gens de communautés voisines. Archives Nationales BB / 20 / 124. *Rapport du président de la cour d'assises du Cantal au garde des Sceaux, à propos d'une rixe, en 1843, entre habitants de Saint-Santin-de-Maurs et Saint-Constant ayant entraîné mort d'homme.* « Il existe entre jeunes gens [...] une de ces haines de villages dont les causes sont inexplicables et qui se manifestent souvent en rixes sanglantes. »

⁶ Robert Muchembled *La violence au village (XV – XVIII e siècle)*, Belgique, éditions Brepols, 1989, renvoie à cette notion « du territoire du moi » dont tout empiètement débouche inéluctablement sur un conflit.

⁷ Deribier du Châtelet *Dictionnaire statistique ou histoire, description et statistique du département du Cantal, Aurillac, éditions Bonnet-Picut, 1852-1857 tome III, pp. 234-238*



Cette description - du second Empire – est en totale contradiction avec celles des autorités du Directoire⁸, du Consulat et même accessoirement de la seconde République⁹. En Ventôse an VIII, le directeur du jury d'accusation de l'arrondissement d'Aurillac¹⁰ trace de la Châtaigneraie cantalienne un portrait singulièrement sombre, affirmant que « les crimes de toutes espèces se multiplient dans les cantons de Maurs et Montsalvy. Les assassinats, les vols et les incendies y sont à l'ordre du jour. Les personnes et les propriétés n'y sont nullement respectées, outre que la majeure partie des fonctionnaires y sont sans caractère, ils ne sont pas dans le sens de la Révolution[...]».

Ces deux cantons ont toujours été, et sont encore, le refuge des émigrés rentrés, des déserteurs et des prêtres réfractaires, qui, sans être fanatiques, ont entièrement fanatisé ce pays - là. Il est bien à craindre que si le gouvernement ne prend pas des mesures vigoureuses, ces deux cantons ne deviennent une nouvelle Vendée. Je crois que le seul moyen de l'empêcher serait de mettre ces deux cantons en état de siège et d'en désarmer les habitants, excepté les républicains qui y sont un très petit nombre. Cette mesure est d'autant plus nécessaire que la loi ne peut atteindre les auteurs des crimes qui s'y commettent journellement parce qu'il est presque impossible de trouver des témoins dans le pays. La terreur et même la complicité¹¹ y sont à un tel point que ceux qui les ont vu commettre n'osent ou ne veulent pas en déclarer les auteurs dans la crainte d'être eux-mêmes assassinés ou incendiés dans leurs maisons.»

Même si la Révolution exaspère, ici plus qu'ailleurs, les antagonismes sociaux¹², comme le montrent - au printemps 1792 - les pillages et incendies de châteaux¹³ lors des Illuminations

⁸ Archives Nationales F1c / III / Cantal / 8.Rapport de Chabanon 5e jour complémentaire de l'an VII : « Il est certain tant qu'il existera dans ces contrées où la masse des citoyens est totalement illettrée, extrêmement bornée que, un troupeau si conséquent de cette espèce d'homme (curés réfractaires) qui sont en révolte ouverte contre la Constitution et la loi et dont le désespoir est la seule politique, l'ordre social doit en éprouver un déchirement et la sécurité publique être compromise. »

⁹ Jean-Pierre Serre « La Châtaigneraie cantalienne en 1848 » *Revue de la Haute Auvergne* 1998, pp. 89-95.

¹⁰ A. N. BB / 18 / 215. *Courrier de Buat au garde des Sceaux* le 24 ventôse an VIII.

¹¹ L'abbé Serres *Histoire de la Révolution dans le Cantal*, tome X, pp. 174-191 Mauriac, Kosmanne-libraire, 1899, et le chanoine Joubert *Les vieilles pierres de la Châtaigneraie*, deuxième série, pp. 20-26, Aurillac, Imprimerie Moderne, n.d., signalent l'importance des complicités locales protégeant M. de Pellamourgue-Cassaniouze. L'un des gendarmes tués dans l'assaut entraînant la mort du rebelle, à Mourjou, aurait même été son constant informateur.

¹² Les Cahiers de Doléances – A. D. 17 / B – reflètent, plus qu'ailleurs, la répartition foncière et, la réelle pauvreté l'expliquant, un vrai antagonisme social. Ainsi à Montmurat les rédacteurs écrivent-ils : « Notre seigneur et notre curé jouissent de l'exemption entière de leurs impôts, les autres ne sont imposés qu'à mi-tarif, tout le fardeau retombe sur nous » ; de même à Quezac : « Les chasseurs, en tout temps traversent nos petits champs et achèvent de détruire nos récoltes [...] les corvées ou manœuvres à bras, à faucher, sont nombreuses et nous arrachent de la culture de la terre pour aller travailler celles du seigneur souvent dans le temps le plus précieux. » C'est le cahier de Saint-Santin-de-Maurs qui, le 8 mars 1789, pose le plus clairement en termes politiques les réformes à opérer : « Le remède contre ces abus doit naturellement se trouver dans une réforme générale du Royaume, tel, par exemple, les privilèges pécuniaires des nobles et anoblis ainsi que du clergé, la marche inconstante des opérations du gouvernement, la vénalité des charges de la magistrature, l'éloignement où l'on a constamment tenu le Tiers Etat de toute espèce d'administration... » Chanoine Joubert *Scènes de la révolution dans le Cantal*, Aurillac, Imprimerie Moderne, 1972, pp. 52-57, signale l'exhumation, à Vitrac en 1792, du marquis de Fargues rendue nécessaire, les révolutionnaires arguant de son émigration !

¹³ A. N. F / 7 / 3662. Dossier complet de la correspondance des autorités locales et départementales relatives à ce mouvement insurrectionnel. Dans la région d'Aurillac 18 châteaux sont attaqués, 5 pillés et incendiés. Il s'agit de ceux de la Rode (19-20 mars 1792), de Junhac et Sénezergues (21 mars), et de Naucaze et Labesserette (22 mars). Les manoirs de Gaillard et Longuevergne à Leynhac, de Montlogis à Ladinhac, sont assaillis le 21 mars, ceux de Fargues à Vitrac, le 22 mars, de Parlan, le lendemain et enfin, de Montmurat, le 26 mars.



arpajonaises¹⁴, l'on ne peut oublier les soulèvements de Croquants du XVII^e siècle¹⁵ et les portraits, peu flatteurs, tracés par les contrôleurs fiscaux du XVIII^e. Querelleurs¹⁶, ivrognes¹⁷, souvent rebelles à l'autorité¹⁸, c'est ainsi que se présentent aux yeux de Louis Estadiou les habitants de la Châtaigneraie, en tout point semblables aux autres habitants de la Haute-Auvergne¹⁹, citadins inclus²⁰.

Cette coutumière violence, malgré les craintes²¹, pressions et transactions inévitables²², se traduit, pour ce qu'on peut en savoir ici comme ailleurs²³, dans le nombre des poursuites et des condamnations, parfois en récidives multiples²⁴, devant la cour criminelle

¹⁴ Jonathan Dalby *Les paysans cantaliens et la Révolution française (1789-1794)*, Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'Études du Massif central, 1989, pp. 68-80.

¹⁵ Yves-Marie Bercé *Histoire des Croquants : étude des soulèvements populaires au XVII^e siècle dans le Sud-Ouest de la France*, 2 tomes, Genève, éditions Droz, 1974 ou, pour une étude plus succincte du même auteur, *Histoire des Croquants*, Paris, éditions du Seuil, 1986.

¹⁶ Gabriel Esquer *La Haute-Auvergne à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Honoré Champion, 1911, p. 165 Maurs (1759) : « Les habitants bourgeois sont hautains et fiers mais en leur parlant avec fermeté ils s'humilient. » Idem, p. 170 Mourjou (1760) : « Les habitants ont plutôt les mœurs des Rouergats à cause de la proximité de ceux-ci de leur patrie. Ils sont grossiers, paresseux, sans émulation... »

¹⁷ Idem, p. 157 Leucamp (1757) : « Les habitants sont assez dociles, très laborieux mais très sujets à boire plus qu'il ne faut. Il est vrai que cela n'arrive que les dimanches et fêtes. » Idem, p. 160. Leynhac (1758) : « Les habitants sont [...] sujets à la boisson. Ils sont paresseux et très bornés, sans émulation. »

¹⁸ Idem, p. 203 Saint-Santin Cantalès (1760) : « Les habitants[...]sont mutins et on peut difficilement leur faire entendre raison. Dans les moindres affaires qui leur arrivent ce sont des attroupements auxquels les huissiers et la maréchaussée n'osent s'exposer. »

¹⁹ Idem, p. 40, Joursac (1769) « Ces habitants sont naturellement brutaux mais ceux qui sortent le sont moins ». Idem, p. 78 Sainte-Anastasia (1753) : « Les habitants sont au premier abord brusques et insolents ».

²⁰ Idem, p. 4. Saint-Flour (1753) : « Les habitants de cette ville sont très sauvages, grossiers, impolis, cependant assez dociles »

²¹ A. D. C. 35 / U / 10. Arrêt du 15 fructidor an XII contre Jean Blanc, cultivateur de Leynhac, poursuivi pour plusieurs vols et assassinat: « Depuis longtemps le prévenu est flétri dans l'opinion publique [...] Il est connu, dans la contrée, comme un voleur et un assassin[...] Son nom seul y répand l'effroi. » Arrêt du 16 juin 1807 condamnant Jean Gaston, tisserand de Sansac-Veynazès à 14 ans de fers pour agressions et vols. Il, arrête, nuitamment, sur un chemin, la veuve Dessales mais « malgré sa frayeur elle opposa un refus constant aux instances du voleur qu'elle amusa de propos pour gagner du temps ». A l'inverse de cette femme courageuse, « la terreur que ce scélérat avait répandue dans la contrée empêcha (un fermier) de se plaindre et même d'en parler longtemps après ».

²² A. D. C. 35 / U / 15 Arrêt du 3 juin 1815 condamnant à 20 ans de travaux forcés pour une série de vols Jean Gousserand, cultivateur à Calvinet. Résidant précédemment à Cassaniouze, il n'avait pas été inquiété malgré le vol d'un sac de farine « parce qu'il rendit le sac et paya le prix de la farine ». Pour une vue d'ensemble, voir François Ploux « L'arrangement dans les campagnes du Haut Quercy 1815-1850 » *Histoire de la Justice*, 1992, N°5, pp. 95-115.

²³ La statistique judiciaire n'appréhende, à toute époque, que la partie émergente de la criminalité. La réalité vécue de celle-ci, nécessairement différente, ne saurait être mesurée que d'une façon très imparfaite, d'autant que seules les affaires résolues et d'une importance certaine - changeant selon les législations - passent devant la cour criminelle, néanmoins, les formes locales et les variations tendanciennes gardent signification permettant de réelles comparaisons entre terroirs ou époques.

²⁴ A.D.C. 35 / U / 12 Arrêt du 16 février 1811. Lors d'une veillée, le jeune bouvier Pierre Courchinoux « voulut faire assaut de force [...] Ayant été terrassé [...] il se saisit d'une cognée qu'il lança avec force sur Bac » le blessant grièvement. Condamné à 12 ans de fers, il s'évade, commet de nouveaux méfaits qui le conduisent aux assises en juin 1813 où il n'est sanctionné que de 5 ans de travaux forcés, la justice ne semblant pas s'apercevoir de sa récidive. Le bague de Toulon ne le retient guère car, en décembre 1815, jugé en compagnie d'autres malandrins, il est puni de 20 ans de travaux forcés.



départementale²⁵, faisant alors des cantons de Maurs et de Montsalvy les lieux les plus périlleux du Cantal²⁶. Cette dangerosité de la région maursoise ne connaît qu'un affaiblissement²⁷ des plus lent puisque c'est seulement sous la seconde République, malgré l'agitation du printemps de 1848, que la criminalité de ces cantons se fond dans un ensemble cantalien plutôt stable²⁸.

Même si certaines affaires, contumace oblige, sont récurrentes²⁹, les jugements, de 1799 à 1804, concernant des homicides³⁰ sont singulièrement nombreux. Ainsi, on en compte 4 en 1799, 1 en 1800, 3 en 1801 et 1802, pour 1 en 1803 et 5 en 1804³¹ marquant une forte prédilection pour Boisset avec 4 affaires³².

Les facteurs d'une bien évidente pauvreté et d'une émigration³³ toujours réduite en Châtaigneraie n'expliquent que très partiellement le maintien tardif de cette violence qui semble d'abord relever d'une gestuelle de l'honneur³⁴, comme le montrent diverses affaires, en rien spécifiques à la Châtaigneraie³⁵. En germinal an X, Jean Loubières de Marcolès est relaxé quoique ayant gravement mutilé d'un coup de serpe la main de son voisin. Il est vrai que celui-ci, à propos de sa clôture, « lui avait fait des représentations ».

²⁵ La cour criminelle ordinaire du département devient cour d'assises à compter de 1811.

²⁶ Arrêts de la cour criminelle (1799-1810), de la cour d'assises de Saint-Flour (1811-1815) et de la cour criminelle spéciale (1802-1815) - Annexe 1 – tableau 1.

²⁷ Classement de la criminalité par Cantons – Annexe 1 – Tableau 2.

²⁸ Le taux global de criminalité cantalienne de 1 / 10122 habitants lors du Consulat et de l'Empire passe à 1 / 9186 sous la Restauration, 1 / 9966 sous la monarchie de Juillet et 1 / 10052 avec la seconde République. Le taux de Maurs, s'il s'effondre de 1 / 3170 entre 1799 et 1815 à 1 / 5788 de 1848 à 1852, n'en demeure pas moins très supérieur à la moyenne départementale. Le taux de Montsalvy connaît d'amples et irrégulières variations, passant de 1 / 5804 sous le Consulat et l'Empire à 1 / 10731 lors de la Restauration, de 1 / 12826 sous la monarchie de Juillet à 1 / 8454 lors de la seconde République.

²⁹ La querelle de Saint-Constant, de décembre 1803 à mai 1822, est remémorée onze fois devant la cour criminelle ordinaire. L'affaire des complices de M. de Pellamourgue-Cassaniouze, entre 1799 et 1803, est évoquée 6 fois devant cette même cour. En février, puis novembre 1804, sont jugés le vol et l'assassinat, en prairial an X, de François Astorg à Cassaniouze, entraînant une relaxe et une peine de mort par contumace. En septembre 1806 Guy et Antoine Breschet, toujours de Cassaniouze, sont condamnés à mort, encore par contumace, pour l'assassinat de Jean Montarnal ; en novembre de la même année, suite à son arrestation, Antoine, rejugé, voit son châtiment passer à 20 ans de travaux forcés. En juin 1810, son frère Guy est sanctionné de la même peine.

³⁰ Sous ce terme nous rassemblons assassinats, meurtres, infanticides et les tentatives en rapport avec ces crimes.

³¹ En 1804, en plus de la querelle de Saint-Constant jugée le 5 mars, sont poursuivis, en février et novembre, les assassins de François Astorg de Cassaniouze ; en septembre Jean Blanc, de Leynhac, et, en octobre Jeanne Guirandie, de Sansac-Veynazès, comparaissent devant la cour criminelle, le premier est condamné à mort et exécuté, la seconde relaxée.

³² En juin et décembre 1799 sont relaxés Antoine Prat pour tentative d'assassinat et Toinette pour infanticide. C'est l'affaire de l'assassinat de l'ancien juge Brayat de Boisset qui est évoquée en juillet et décembre 1801 entraînant deux condamnations à mort dont une par contumace.

³³ Criminalité, richesse et pauvreté et émigration par canton sous le Consulat et l'Empire – Annexe 1 – Tableau 3.

³⁴ On peut voir E. Claverie et P. Lamaison L'impossible mariage : violence et parenté en Gévaudan, XVIIe, XVIIIe, et XIXe siècles, Paris, Hachette, 1982, et F. Chauvaud et J. Mayaud Les violences rurales au quotidien Paris, La boutique de l'histoire / A. R. F. , 1999.

³⁵ A. D. C. 35 / U / 8. Arrêt du 15 frimaire an XI. Valentin Picis, journalier de Saint-Urcize, est condamné à mort, par contumace, pour avoir tué, à coup de couteau, son contradicteur lors d'une querelle absurde sur le prix d'une vache dont il n'était ni propriétaire ni acquéreur ! Arrêt du 16 prairial an XIII. Charles Fontelle, de Chateaufort, condamné à la même peine pour assassinat ajoute, à la violence de ses actes, le délire des propos, ayant menacé sa victime de manière imagée : « Je lui ferai sortir les boyaux du ventre pour lui servir de cravate. »



En frimaire de la même année, les cadets Theil, de Junhac, brutalisent à coup de rayon de char leur aîné pour avoir vendu une vache leur appartenant et « leur rage était telle qu'après avoir donné le coup de la mort à ce dernier ils saisirent au col leur père qui ne fut délivré que par les secours de François Courchinoux, son voisin »³⁶. Cette violence demeure ici comme ailleurs presque exclusivement masculine³⁷, le cas de Jeanne Guirandie, de Sansac-Veynazès, poursuivie, tour à tour, devant les deux cours criminelles - spéciale puis ordinaire - pour incendie criminel et tentative d'assassinat de son voisin³⁸, n'en est que plus surprenant ! Cette brutalité privée perdure d'autant plus facilement³⁹ que la violence d'Etat ne lui cède en rien, le Consulat et l'Empire étant des périodes de brutal rétablissement de l'ordre⁴⁰, singulièrement en matière religieuse - avec le Concordat de juillet 1801⁴¹ partiellement rejeté dans la région de Cassaniouze par les tenants de la « Petite Eglise »⁴² - et surtout militaire dans un département où « seuls les pauvres ont été obligés de marcher »⁴³.

L'émeute, en juin 1807, lors de l'arrestation du curé Picou à Junhac⁴⁴, témoigne de la première ; le meurtre, par un gendarme, d'un réfractaire à Maurs en 1811⁴⁵, de la seconde.

³⁶ A. D. C. 35 / U / 7 Arrêts du 15 germinal an X et du 16 frimaire an X.

³⁷ Les taux de masculinité des condamnés, sous le Consulat et l'Empire, par la cour ordinaire atteignent 90,40% et presque 95 % devant la cour spéciale.

³⁸ A.D.C. 35 / U / 9. Arrêt de la cour criminelle spéciale du 14 floréal an XII portant relaxe de Jeanne Guirandie pour incendie. Idem. 35 / U / 10. Arrêt de la cour criminelle ordinaire du 15 vendémiaire an XIII l'innocentant de diverses tentatives d'assassinat.

³⁹ A. N. BB / 20 / 120. Rapport du président de la cour d'assises du Cantal au garde des Sceaux en 1842 : « Le jury du Cantal [...] a sa part de mœurs abruptes et du caractère irascible des enfants des montagnes. Vivant au milieu des querelles et des luttes sanglantes qui désolent souvent ce pays, il ne voit crime que dans le dessein arrêté d'avance d'arracher la vie ; tout le reste lui paraît un malheur ou un accident. »

⁴⁰ Pour un aperçu de la situation de la France aux débuts du Consulat voir Félix Rocquain L'état de la France au 18 brumaire, Paris, 1874 et Alphonse Aulard L'état de la France de l'an VIII et de l'an IX, Paris, 1897. Pour des études plus récentes on peut consulter Thierry Lentz Le 18 brumaire, Paris, Fayard, 1997 et Jean Tulard Le 18 brumaire. Comment terminer une révolution, Paris, Librairie Perrin, 1999. A. N. BB / 18 / 215. Courrier du préfet au ministre de la police générale 18 floréal an 9 : « Pellamourgue, ci-devant seigneur de Cassaniouze, le point de mire de tous les scélérats du voisinage qui avait porté la terreur à 10 lieues à la ronde, n'existe plus, il s'est fait tuer ce matin par la gendarmerie nationale dans la maison de sa femme au village de Roc, commune de Mourjou où il a soutenu un siège et s'est défendu comme un lion. Sa mort a entraîné malheureusement celles des citoyens Chabanon et Mauger, l'un maréchal des Logis, l'autre gendarme de la brigade de Maurs. »

⁴¹ Le Concordat, signé le 15 juillet 1801, est symboliquement proclamé le 18 avril 1802, jour de Pâques, quatre jours après la parution du Génie du christianisme de Chateaubriand.

⁴² Pour une vue d'ensemble voir abbé Gibial La petite église de Cassaniouze, Aurillac, Imprimerie Moderne, 1912.

⁴³ A. N. BB / 18 / 15. Courrier du garde des Sceaux à l'Empereur en septembre 1811. Pour une étude complète sur les difficultés de la conscription à l'époque impériale voir Jean-Pierre Serre « Riou de Kersalaün et l'affaire du Cantal », Enluminures, automne 2001, pp. 5-14.

⁴⁴ A. D. C. 37 / U / 3. Cour criminelle spéciale du Cantal. Par les arrêts du 18 novembre 1807 et du 25 janvier 1808 Jean Terrisse est condamné à 16 ans de fers, Joseph Vergnes à 6 ans de travaux forcés et Annette Gaston à 16 ans de détention dans une maison de force.

⁴⁵ A. D. C. 35 / U / 13. Cour d'assises du Cantal. Arrêt du 3 janvier 1812. Le gendarme accusé d'avoir tué, en mai 1811, un réfractaire à Maurs est relaxé. 37 / U / 3. Cour spéciale du Cantal. Arrêt du 13 mai 1807. Les frères Danguilhon de Calvinet sont condamnés, par contumace, à 4 ans de fers, pour avoir suscité à Montsalvy une émeute « appuyée par 16 personnes » visant à délivrer leur frère conscrit réfractaire emmené par les gendarmes. Idem. Arrêt du 11 juillet 1808 portant condamnation, à 8 ans de fers, de Jean Parriches, cultivateur à Boisset et déserteur, trouvé en possession d'un passeport « altéré ».



Malgré ce sanglant épisode qui fit crier « à l'assassin⁴⁶ » les populations maursoises, le recrutement militaire est plutôt moins difficile dans le canton de Maurs⁴⁷ - à la différence de celui de Montsalvy - qu'ailleurs, comme le montrent, à la fois, la relative facilité des levées révolutionnaires et le maintien régulier de remplaçants⁴⁸ dans un département où la conscription est honnie⁴⁹.

II. « La rage des barbares »

Au soir de la foire tenue à Saint-Constant le 18 frimaire an X « on vit un groupe de garçons de la commune de Saint-Constant menacer les habitants [...] de Leynhac et [...] s'emparer du pont qui est à portée de fusil [...] sur la route de Leynhac ; presque tous les citoyens de cette dernière commune qui se présentèrent pour passer la rivière furent insultés et violemment maltraités ; que ceux qui ne furent pas assommés ne durent leur salut qu'à la fuite ou aux secours de leurs concitoyens ; que Charles Cazals, pauvre cultivateur du lieu de Saint-Antoine [...] conduisant une vache qu'il avait achetée à la foire vit, en arrivant au pont, qu'on maltraitait horriblement[...] son parent [...] qu'il voulut représenter aux brigands que ce garçon ne leur avait rien fait, qu'ils avaient tort [...]

Cette observation[...] fit fondre sur lui une grêle de coups de bâton dont il fut bientôt terrassé, ruisselant de sang [...] que la fureur de ces cannibales était telle que deux d'entre eux frappèrent de toutes leurs forces, tenant leur bâton à deux mains, le corps et notamment la tête du dit Cazals [...] La rage des barbares [...] pas encore assouvie, ils poursuivirent les habitants de Leynhac sur la route et donnèrent des coups de poings et de bâtons à tous ceux qu'ils pouvaient atteindre[...]

Ils méditent de commettre de nouveaux assassinats dans la nuit, quelques-uns, armés de fusils allèrent se cacher dans les fossés le long du chemin de Leynhac, d'autres se réunirent dans l'auberge du dit Ginalhac, cabaretier au lieu - dit de Belguiral [...] pour reconnaître ceux des habitants de Leynhac qui entreraient dans l'auberge et les suivre pour les assommer[...] Ils fondirent sur eux à coup de bâtons.⁵⁰ »

Cette volonté de tuer⁵¹ - l'un des protagonistes « pour porter des coups plus meurtriers avait mis une pierre dans un mouchoir » - renvoie, hors toute rationalité, aux principes d'une

⁴⁶ A. N. F / 7 / 3582. Extraits de la correspondance de MM. les préfets relative aux opérations de la levée de la conscription de 1811. *Courrier de Lachadenède* : « Les gendarmes se transportèrent le 9 mai dans une auberge où il y avait deux réfractaires ; l'un des jeunes gens a été tué d'un coup de sabre. Cette mort a causé, dans la ville, beaucoup d'émotion. Le peuple invective les gendarmes et les appelle assassins. »

⁴⁷ La mairie du Trioulou détient le record cantalien des mariages fictifs avec, du 30 pluviôse an III au 28 prairial de la même année, 22 unions pour 335 habitants !

⁴⁸ Jean-Pierre Serre « Le remplacement militaire dans le Cantal de la Révolution à la seconde République », R. H. A. 1998, pp. 237-256. Le canton de Maurs fournit, à lui seul, presque 27 % des remplaçants d'origine cantalienne et seuls 17 % de ses conscrits, de 1816 à 1850, achètent un soldat.

⁴⁹ Pour une étude générale sur ce sujet voir Jean-Pierre Serre « Les Cantaliens et la conscription. Du refus à l'insertion nationale. 1789-1852 » *Cahiers d'Histoire*, 2001 / 1, pp. 27-60.

⁵⁰ A. D. C. 35 / U / 8. Arrêt de la cour criminelle ordinaire du 15 ventôse an XII. Procès-verbal du juge de paix Cantaurel du canton de Maurs du 26 frimaire an XI.

⁵¹ Eugen Weber *Fin de siècle ; la France à la fin du 19e siècle*. Paris, éditions France Loisirs, 1986, p.66 : « Combien de fois dans quelques Algarades futiles, non content d'assommer sa victime l'agresseur, la frappait à mort et parfois continuait à s'acharner sur elle comme si la vanne de l'exaspération, une fois ouverte, ne pouvait plus se refermer. »



imaginaire endogamie géographique⁵², marque fondatrice de la territorialité villageoise. Ainsi « il s'était élevé une querelle entre les garçons de Saint-Constant et ceux de Leynhac au sujet de quelques filles[...] ceux de Saint-Constant avaient promis aux autres de leur donner à boire ».

Ce même procès, pour cause de lieu - non de date - identique assimile à cette querelle villageoise la rixe privée opposant Jean-Pierre Marcenat de Saint-Constant à Michel Mauriot aubergiste à Leynhac. Ces deux derniers vident, le 18 frimaire, un différend initié deux à trois mois plus tôt ; Mauriot, assailli, est laissé pour mort, aux alentours du hameau de Belguiral à Saint-Constant.

Cette algarade villageoise, hors le nombre des condamnés et la durée des poursuites judiciaires, par sa localisation – un gros bourg dans un pays d'écart -, sa datation – un jour de foire – et sa motivation – la territorialité matrimoniale – est un modèle de ce genre d'affaire.

Le recensement de 1808⁵³, malgré ses imperfections, ses erreurs de calcul, n'en donne pas moins une acceptable photographie de la dispersion géographique des habitants de la Châtaigneraie. Les 10894 résidents du canton de Maurs se répartissent en 13 chefs-lieux regroupant 22 % de la population et 489 écarts rassemblant 78 % des habitants. Les chefs-lieux sont dominants à 8 reprises sur 13 pour Maurs et 6 fois sur 13 pour Montsalvy⁵⁴. Les écarts⁵⁵, au nombre de 51 à Saint-Constant, montent à 70, avec parfois une certaine importance comme à Saint-Antoine⁵⁶ pour Leynhac. Quelques bâtiments, une famille, parfois deux ou un peu plus constituent la norme de dispersion des hommes. Un monde rétréci, qualifié « d'aire de reconnaissance et de renommée » par Alain Corbin⁵⁷, où la hiérarchie de chacun, connue de tous, permet une vie de relation, fondée sur l'acceptation de codes d'identification communs. La domiciliation des prévenus confirme, en tout point, l'importance de ces liens de voisinage. Si du hameau de Belguiral sont issus Joseph Delmas garçon meunier, Baptiste Ginalhac fils de l'aubergiste du lieu, Jean Fau cultivateur et Jean Gladines bouvier, de Lacluze sortent Jean Blanquier et Jean Carrière agriculteurs. Du bourg même de Saint-Constant proviennent les frères et cultivateurs Géraud et Pierre Blatviel, et du hameau du Breuil – voisin du chef-lieu - Jean Battut. Enfin, la résidence du maçon François Destruels est la Reyssoles et celle des tisserands Antoine(s) Maffre le hameau de Longuecamp. Antoine Carrière autre paysan, habite au Mas et le dernier accusé, maçon de son état, Jean-Pierre Marcenat, natif de Saint-Etienne-de-Maurs, est qualifié de sans domicile fixe.

La forte montée⁵⁸ du nombre des foires depuis le XVIIIe siècle – 56 en 1765 et 250 en 1807 – s'explique, à la fois, par l'indéniable essor de l'élevage⁵⁹ qui marque la

⁵² Sur les 18 mariages célébrés à Saint-Constant entre l'an IX et l'an XII les époux sont à 11 reprises originaires du lieu, 4 du canton de Maurs, une de celui de Montsalvy et deux fois proviennent du proche Aveyron.

⁵³ A. N. F / 20 / 276. Recensement du 26 juillet 1808.

⁵⁴ Les chefs-lieux dominants du canton de Maurs sont Boisset, Fournoulès, Maurs, Montmurat, Mourjou, Saint-Constant, Saint-Etienne de Maurs et Saint-Santin de Maurs. Pour le district de Montsalvy ce sont Calvinet, Cassaniouze, Junhac, Labesserette, Ladinhac et Montsalvy.

⁵⁵ Les chefs-lieux de Saint-Constant et de Leynhac rassemblent le premier 26 % et le second 9 % des habitants.

⁵⁶ En 1839 est créée la commune du même nom au détriment de Leynhac.

⁵⁷ A. Corbin *La vie retrouvée de Louis-François Pinagot*, Paris, Flammarion, 1998, p. 32.

⁵⁸ Ballainvilliers « Mémoire sur l'Auvergne en 1765 » *Tablettes Historiques*, 1846, pp. 174-181. Jean-Pierre Serre *Les campagnes cantaliennes du Consulat à la seconde République*, Lille, éditions du Septentrion, 2003, pp. 164-167.

⁵⁹ Albert Rigaudière « La Haute-Auvergne face à l'agriculture nouvelle au XVIIIe siècle » dans *Etudes d'histoire économique rurale au XVIIIe siècle*, direction de Robert Besnier, Paris, P.U.F., 1965.



période, mais aussi par un réel désir d'ouverture hors de ce « petit monde complet [...] minuscule humanité [...] serrée sur son coin de terre comme si elle était seule au monde⁶⁰ ». Occasion unique d'anonymat opposé à la vigilance villageoise, la foire est précisément cette opportunité de liberté unanimement condamnée par les autorités qui, sans originalité⁶¹, n'hésitent pas à affirmer que « les minces avantages qu'une localité peut trouver dans ces sortes de créations ne sauront compenser le mal que font à la famille, à l'agriculture, à la moralité publique ces rendez-vous périodiques ouverts à la dissipation, à l'ivrognerie⁶², à la débauche⁶³ ». C'est d'abord « un temps d'initiation des jeunes gens, une occasion de rencontre, d'exhibition de soi et de vantardise, au besoin un théâtre du défi et de la rixe⁶⁴ ».

Les avis, contraires, des autorités et des ruraux s'incarnent dans l'impossible recherche des insoumis dans ces lieux de réjouissances⁶⁵, déplorée par les uns et approuvée par les autres. Ainsi, à Apchon⁶⁶, en mai 1809, la brigade de Riom voit-elle sa recherche des déserteurs contrée par les habitants en fête et ne doit son salut qu'aux secours des autorités locales. Cette propension libertaire dure bien au-delà de la période impériale puisqu'en 1828⁶⁷ le garde des Sceaux croit pouvoir écrire au ministre de la Guerre qu'« il serait prudent de ne pas arrêter les déserteurs et les réfractaires dans les fêtes ou les foires où ils sont entourés de nombreux parents et amis, souvent échauffés par le vin et fort disposés à se laisser entraîner à des excès par les exhortations d'une foule qu'ils voient préparée à les soutenir ».

Les querelles de cabarets, où les rancœurs anciennes ressurgissent lors de rencontres inopinées, abondent. Une rixe mortelle oppose, à Chaliers, pour cause de réminiscence révolutionnaire deux convives⁶⁸. A Condat, Jean Matheuf tire un coup de pistolet sur son oncle et homonyme qui, « pour badiner », l'avait menacé « s'il ne payait pas ses dettes [...] de le faire jeter en prison⁶⁹ ». C'est au cabaret Mauriot, de Leynhac, que débute l'affaire de Saint-Constant lorsque Jean-Pierre Marcenat et le fils du tenancier échangent les « menaces les plus violentes ». C'est encore dans l'auberge Ginalhac, au hameau de Belguiral, que se tiennent en embuscade les jeunes de Saint-Constant « pour reconnaître ceux de Leynhac qui entreraient[...] et les suivre en sortant pour les assommer. »

⁶⁰ Gaston Roupnel *Histoire de la campagne française*, Paris, Grasset, 1932, p. 408.

⁶¹ A. N. F / 17 / 9328. *Rapport sur l'instruction primaire au 1er juin 1853 en Lozère* : « L'intempérance dans les foires et les marchés, des habitudes de violences où le couteau joue encore un rôle, peu de chasteté.... »

⁶² Gabriel Esquer *La Haute-Auvergne à la fin de l'Ancien Régime op. cit.*, p. 162. À propos du bourg de Saint-Antoine à Leynhac, Estadiou écrit qu'il y a « deux grandes foires le 17 janvier et le 11 juin [...] La dernière est la plus considérable. Il n'y a que les habitants de ce village qui en profitent ; la plupart sont cabaretiers. »

⁶³ A. D. C. 159 / M / 1. *Rapport au conseil général*. 1855.

⁶⁴ Alain Corbin *La vie retrouvée...op. cit.*, p. 296, note 66.

⁶⁵ Arrêt du 31 janvier 1806 de la cour criminelle spéciale contre 5 hommes, dont 4 lozériens, accusés d'avoir participé, le 22 fructidor an XII « jour de dimanche et de la fête votive au hameau de la Roche », à Saint-Rémy-de-Chaudes-Aygues, à une émeute « de 150 personnes » visant à délivrer des conscrits arrêtés.

⁶⁶ Arrêt de la cour ordinaire du 1 décembre 1813 portant relaxe de Gaspard Brunel.

⁶⁷ A. N. BB / 20 / 42. *Courrier du garde des Sceaux au ministre de la Guerre le 22 février 1828*.

⁶⁸ Arrêt du 16 octobre 1806. L'altercation avait éclaté car François Crozat – l'agresseur – avait cru plaisant d'affirmer à sa victime « que son père, du temps des réquisitions, lui avait enlevé des grains et de la farine dont il ne lui avait pas rendu compte, qu'il était un voleur et un fripon ». Il est relaxé mais la cour de cassation casse ce jugement et il est renvoyé devant la cour criminelle de Haute-Loire.

⁶⁹ Arrêt du 15 juin 1806 portant condamnation à 20 ans de travaux forcés du neveu pour l'agression du 4 brumaire an XIV.



Comme dans l'affaire de Saint-Constant, ce sont les différends d'honneur, à toutes époques⁷⁰, à propos de jeunes villageoises qui prennent le plus d'importance. En juin 1809, toujours à Saint-Constant, François Courchinoux⁷¹ « garçon demeurant depuis 2 ou 3 ans à saint-Constant accompagnait une fille (du lieu) qui allait faire la visite d'une pièce de blé qu'elle avait, lorsqu'il fut assailli de coups de pierres ». Il se réfugie, sur les instances de cette fille, dans la demeure du domaine mais l'un des agresseurs « escalada une fenêtre qui était ouverte, s'introduisit dans la maison » ; le poursuivant dans la bâtisse, le force à fuir une fois encore, l'ajuste de son fusil mais le manque.

Une bataille nocturne et mortelle oppose à Aurillac⁷², en fructidor an XIV, à coup de quilles, des jeunes gens pour un mot malheureux qualifiant une fille accompagnant l'un des groupes. Jean Esperolles⁷³, conscrit réfractaire de Mentières, ne supporte pas les plaisanteries qu'on lui fait « à propos d'un mariage projeté ne se faisant pas » ; il blesse sérieusement, le 28 juin 1812, deux de ses contradicteurs.

III. La marche de la justice

Charles Cazals, « privé de connaissance et de sensibilité, ce qui fit croire à ses assassins qu'il était mort », transporté dans une maison de Saint-Constant, soigné par un officier de santé, décède une semaine plus tard. Le juge de paix « qui avait négligé de se rendre auprès du dit Cazals immédiatement après le crime s'y transporta enfin, assisté du citoyen officier de santé qui fit la visite du cadavre ». Il est peu concevable que ces successives altercations n'aient attiré l'attention des autorités municipales, du juge de paix ou des gendarmes de Maurs, tous acteurs de la sécurité publique. Il est fort probable que, sans la présence – encombrante - de ce défunt, l'affaire serait restée ignorée de pouvoirs locaux en tous points consentants. L'enquête dont, faute de documents⁷⁴, nous ignorons tout s'achève par la présentation du dossier⁷⁵ devant le jury d'accusation⁷⁶ par le commissaire substitut

⁷⁰ A. N. BB / 20 / 98. 1838 Rapport du président de la cour d'assises du Cantal au garde des Sceaux. « Une légère querelle (dans une fête privée) s'est élevée entre les jeunes gens de deux communes pendant la danse mais elle n'a eu aucune suite [...] Au moment de sortir, les deux victimes, ont été attaquées à coups de bâtons et terrassées. On supposait qu'ils avaient tous maltraité Lassal et Brun parce que ces derniers étaient de Chastel-Marlahc. ». Idem. BB / 20 / 103 1839. Rapport du président de la cour d'assises du Cantal au garde des Sceaux : « A propos de la fête patronale de Champagnac [...] Une rixe violente éclata entre jeunes gens à la suite d'une danse. Les mœurs rudes des habitants des montagnes du Cantal impriment toujours un caractère de violence à ces scènes où tous, également engagés, se portent mutuellement des coups de bâtons où le sang coule. »

⁷¹ A. D. C. 35 / U / 11 Arrêt du 16 janvier 1809 portant condamnation à mort, par contumace, de Géraud Demaison et Pierre Lescure dans l'agression de François Courchinoux. Mais, dès le 16 août de cette même année, le premier agresseur est relaxé.

⁷² A. D. C. 35 / U / 10 Arrêts des 17 janvier, 17 mars et 16 juin 1806 portant relaxe de divers accusés. Un joueur de quilles avait qualifié de « vieille peau » une fille accompagnant l'autre groupe.

⁷³ A. D. C. 35 / U / 14. Arrêt du 7 mars 1813.

⁷⁴ Les dossiers d'instruction de la série 38 / U n'existent pas pour les ans VIII, X et XII, ce qui n'est pas très étonnant vu les difficultés judiciaires de l'époque, comme l'écrit l'ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées en résidence à Saint-Flour en vendémiaire an XI : « Le tribunal est sans archives, sans chambre d'instruction, sans cabinet de travail pour le commissaire du gouvernement... »

⁷⁵ Par la loi du 7 pluviôse an IX, l'instruction préalable, véritable retour à l'édit de 1670, redevient secrète et écrite, dirigée par le seul juge d'instruction.

⁷⁶ Depuis la réforme de la justice criminelle de l'automne 1791, on distingue un premier jury, dit d'accusation, de recrutement local qui décide, ou non, du renvoi de l'affaire devant la cour criminelle départementale où un second jury, dit de jugement, rend un verdict d'innocence ou de culpabilité ; les juges appliquant le code pénal – ici celui de l'an IV – déterminent la sanction.



exposant « qu'aucune partie plaignante ou dénonciatrice ne (s'est) présentée pour concourir au présent acte ». Ce désintéret, apparent, des victimes repose sur des acquis culturels où la voie coutumière - vengeance personnelle et possible réparation pécuniaire - dispute à l'improbable judiciarisation du châtement le règlement des conflits⁷⁷.

Le jury d'accusation de l'arrondissement d'Aurillac⁷⁸, le 20 vendémiaire an XII, décide de renvoyer l'affaire devant la cour criminelle départementale⁷⁹. Le délai de 12 mois entre le début de l'instruction et sa conclusion par l'arrêt de renvoi devant le tribunal sanflorain est, par sa durée, assez conforme à des affaires de même type⁸⁰. Contrairement à la rixe d'août 1842⁸¹ où le journalier Lhermie de Saint-Santin-de-Maurs abat d'un coup de fusil un fermier qui n'a d'autre tort que d'être de Saint-Constant et avoue sans hésitation, prétendant - ce qui ne convainc personne - que sa victime « le poursuivait à coup de pierres et qu'il s'était trouvé en légitime défense », les 14 prévenus de l'an XII⁸² se sont pour la plupart enfuis ce qui explique les procès en cascade au fur et à mesure des arrestations ou des présentations volontaires aux autorités. Ces divers procès sont marqués par la coutumière célérité de la justice, même si le Consulat et l'Empire ne sont pas, en cette matière, les régimes politiques les plus expéditifs⁸³. Le premier procès - le plus long - s'étend sur deux jours⁸⁴, les autres sur une seule journée qu'ils partagent, parfois, avec d'autres affaires comme lors du jugement de Jean Battut, le 19 septembre 1806⁸⁵. Cette hâte judiciaire tient avant tout à une

⁷⁷ Louis Hincker « La politisation des milieux populaires en France au XIXe siècle : construction d'historiens. Esquisse d'un bilan (1948-1997) » *Revue d'histoire du XIXe siècle* N°14, 1997 / 1. p. 101. « L'individu n'ayant d'autres alternatives que d'honorer les usages, la tradition, les coutumes, particulièrement en milieu rural... »

⁷⁸ A.D.C. L 1171. Le jury d'accusation, constitué le 10 vendémiaire an XII, comprend MM. Gauthier - épicier aurillacois -, Jean Revelhac - cabaretier de Laroquevielle -, Jean-Pierre Sénézergues - marchand de Junhac -, Verdelon - propriétaire à La Capelle en Vézie -, Chaunac - de Cayrols -, Maisonobe - propriétaire à Crandelles -, Crueghes - propriétaire au même lieu -, et Bac aîné.

⁷⁹ L'autorisation de poursuivre est acquise devant le jury d'accusation à la simple majorité des voix.

⁸⁰ Le premier arrêt concernant l'assassinat de l'ex-juge de paix Brayat de Boisset date de décembre 1800 alors que les faits remontent à janvier de la même année. Les frères Theil de Junhac sont jugés en décembre 1801 pour l'assassinat de leur frère en avril. Les complices de Pellamourgue-Cassaniouze sont jugés en prairial an X pour des crimes s'étendant de brumaire an V à germinal an IX.

⁸¹ A. N. BB / 20 / 124. Rapport du président des assises au garde des Sceaux. 1843.

⁸² Les condamnés du 15 ventôse an XII sont, en dehors du rappel des condamnations du 16 frimaire an XII de Jean-Pierre Marcenat et Antoine Maffre :

- Jean Blaquier à mort, relaxé le 15 mai 1820.
- François Destruels à mort, 20 ans de travaux forcés le 5 septembre 1813.
- Géraud Blatviel à mort.
- Pierre Blatviel à mort, relaxé le 28 décembre 1811.
- Jean Carrière à mort, relaxé le 16 janvier 1807.
- Antoine Carrière à mort.
- Joseph Delmas à mort, relaxé le 16 septembre 1807.
- Jean Gladines à mort, relaxé le 17 mars 1807.
- Antoine Maffre cadet à mort, relaxé le 4 mai 1805.
- J-Baptiste Ginalhac à mort, relaxé le 13 mai 1822
- Jean Battut à mort, relaxé le 15 septembre 1806.

⁸³ Alors que sous le Consulat et l'Empire la cour criminelle rend, en moyenne, 1, 02 arrêt par jour de session, l'on monte à 1, 88 arrêt sous la Restauration, 1, 78 sous la monarchie de Juillet et 1, 68 sous la seconde République.

⁸⁴ Le procès des complices de Pellamourgue-Cassaniouze, du 20 au 29 prairial an IX, est le plus long du demi-siècle mais il est vrai que les jurés durent répondre à 5223 questions dans un délibéré de plus de 30 heures !

⁸⁵ Ce même jour, en sus de l'affaire de Saint-Constant, le tribunal évoque un assassinat à Cassaniouze - 2 condamnations à mort par contumace -, une tentative d'homicide à Maurs - une relaxe - et un vol dans cette même commune - une autre relaxe ! En janvier 1807, après avoir relâché Jean Carrière, la cour criminelle évoque une tentative de meurtre à Chaudes-Aygues, concluant par la relaxe de son auteur.



pratique de cour où les droits de la défense sont, au moins partiellement, au bon vouloir du président, par qui toute question aux témoins, de la part de l'avocat ou des parties civiles, doit passer. A cela s'ajoutent, en contradiction avec le principe proclamé de la gratuité judiciaire, les frais de citations et salaires afférent des seuls témoins de la défense « s'il (l'accusé) en requiert⁸⁶ », limitation sociale ne pouvant que concourir à amoindrir la défense et précipiter les débats.

Lors du procès du 16 frimaire an XII, Antoine Maffre, Jean Marcenat, niant toute participation aux différentes échauffourées⁸⁷, ne sont condamnés qu'à un an de réclusion et une amende, solidaire, de 1000 F, Jean Fau, dernier des trois détenus, étant relaxé. Cette mansuétude s'explique, à la fois, par la présence d'accusés risquant la mort⁸⁸ et par le système de questionnement⁸⁹ aux jurés alors en vigueur. Lors de cette première instance les jurés concèdent à l'unanimité⁹⁰, aux accusés, l'excuse de la rixe même s'ils sont reconnus les agresseurs alors qu'en ventôse an XII ils affirment, accusé après accusé, « qu'il est constant que Charles Cazals a été homicidé (sic) [...] que [...] est convaincu d'être auteur[...] constant qu'il a été commis volontaire [...] a été commis avec préméditation. » La publicité des jugements contumaces⁹¹ se fait, dans les 24 h, par l'affichage de l'arrêt sur la place d'Armes de Saint-Flour.

Ces condamnations à mort de ventôse an XII s'inscrivent dans la volonté affirmée des notables composant le jury⁹² d'attester, sans risque, leur soutien au régime d'ordre du Consulat⁹³. De 1799 à 1815, 73 condamnations à la peine capitale sont prononcées dans le Cantal – 67 par les cours ordinaires et 6 par la cour spéciale⁹⁴ - mais cela ne signifie pas

⁸⁶ Code d'Instruction criminelle. Article 321.

⁸⁷ Procès-verbal du juge de paix du canton de Maurs le 26 frimaire an XI : « Les dits Marcenat, Maffre aîné et Fau ont déclaré au directeur du jury (d'accusation), le premier qu'il n'est pas vrai qu'il vit Michel Mauriot le 18 frimaire an X près du village de Belguiral, qu'il ne peut par conséquent le maltraiter [...]il défendit le citoyen Montarnal fils contre Blanquier et Carrière qui lui donnaient des coups de bâtons... le dit Maffre aîné qu'il était à la foire de Saint-Constant mais dans le cabaret de Chaunas au moment où Cazals fut maltraité, qu'il l'avait été par les frères Blatviels, Blaquier et Destruels[...] le dit Fau qu'il n'était point à la foire de Saint-Constant, qu'il apprit le même soir, au Belguiral ce qui s'était passé, qu'il alla même au cabaret de Ginalhac avec son gendre, qu'il y vit là le fils de l'aubergiste, Maffre, Delmas et le maître bouvier de Boutaric... »

⁸⁸ Code pénal du 3 brumaire an IV. Article II, section I, Titre II. « L'homicide commis avec préméditation sera qualifié d'assassinat et puni de mort...»

⁸⁹ On pose trois questions aux jurés, sur la réalité du fait incriminant, sur la culpabilité de l'accusé et sur la volonté de nuire animant, en cet instant, l'inculpé. Une réponse négative à cette troisième interrogation ouvre la possibilité de la relaxe

⁹⁰ Lors de l'instauration du jury populaire, en septembre 1791, le vote des 5 / 6 de ces membres était nécessaire pour emporter la condamnation ; le code de l'an IV prévoit l'unanimité des suffrages sous réserve d'une décision acquise en moins de 24h de délibéré, faute de quoi la majorité simple suffit.

⁹¹ Article 472 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV.

⁹² La loi du 6 germinal an VIII confie aux juges de paix le soin de dresser un relevé de jurés parmi les notables du canton. Les listes ainsi constituées sont réduites, d'un tiers par le sous-préfet, puis, par tirage au sort en conseil de préfecture, à nouveau de moitié. Les jurés restants forment la liste départementale communiquée au président de la cour criminelle qui, comme les prévenus, peut récuser un certain nombre de ces membres.

⁹³ Pour la période consulaire on compte 38 demandes de peines capitales dont 21 pour la seule Châtaigneraie cantalienne.

⁹⁴ Il s'agit de la cour instituée en 1802 pour juger les crimes de faux. Pour une étude générale voir Jean-Pierre Serre « Les cours criminelles du Cantal sous le Consulat et le premier Empire 1799-1815 », *Enluminures* 2004, à paraître.



autant d'exécutions⁹⁵ car elles ne concernent que 28 prévenus présents pour 45 contumaces⁹⁶. Sur ces 73 condamnations 26 ressortent de crimes commis dans les cantons de Maurs et Montsalvy !

Conclusion

Ces condamnés, dont on sait peu de chose⁹⁷ si ce n'est que leur jeunesse paraît très relative⁹⁸ - Jean Marcenat a 27 ans et Antoine Maffre aîné 28 – et que leur état n'a rien d'indigent⁹⁹ – J-B Ginalhac est fils de cabaretier et lorsqu'il se présente en 1822 il est devenu sous-officier – même si Jean Marcenat est qualifié de maçon sans domicile fixe, illustrent, à leur manière, le chemin encore à parcourir pour une totale acculturation des campagnes. « L'invention de l'homme moderne¹⁰⁰ » dans sa version cantalienne demeure alors un simple devenir qu'illustre, bien involontairement, le maire de Cheylade en 1851 lorsqu'il trouve nécessaire d'écrire dans la Haute-Auvergne¹⁰¹ que « le peuple de nos montagnes n'est pas une horde indisciplinée, rebelle, séditeuse, il sait respecter l'autorité... »

⁹⁵ On a 10 exécutions certaines ordonnées par la cour ordinaire :

- 25 frimaire an IX Jean Sach
- 22 nivôse an X Pierre Grenier et Antoine Falliex
- 12 germinal an XII Jean Bousquet
- 1 nivôse an XIII Jean Blanc
- 25 octobre 1807 Grégoire Gaubey
- 13 janvier 1810 Marie Soulé
- 13 août 1810 Pierre Capet
- 24 novembre 1810 Jean Mouys
- 7 février 1815 Barthélémy Simmard.

Le registre des arrêts de la cour criminelle spéciale n'en signale qu'une sur les six prononcées :

- 11 brumaire an XIV Jacques Rastoul.

⁹⁶ Léon Bérard *Le bourreau et la guillotine à Saint-Flour, Aurillac, Imprimerie moderne, 1936, donne le chiffre de 62 sentences de 1796 à 1818 et celui de 24 exécutions.*

⁹⁷ Alors que l'âge et une succincte description physique sont donnés pour les condamnés présents, pour les contumaces nous ne disposons d'aucun renseignement.

⁹⁸ Le procès-verbal du juge de paix du signale que Fau a un gendre !

⁹⁹ A. D. C. 5 / E / 536. Saint-Constant. Contenance foncière 1791 en l'an VII. Au hameau de Lacluze, la famille de Joseph Blaquier exploite, en l'an VII, 13 parcelles et celle de Jean Carrière 12 pièces de terrain. A Belguiral, Jean Ginalhac en travaille 19 et paie 91 L d'impôt.

¹⁰⁰ Robert Muchembled *L'invention de l'homme moderne, Paris, Fayard, 1988, pp. 135-202. Pour le XIXe siècle voir Eugen Weber *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale. 1870-1914. Paris, Fayard, 1983.**

¹⁰¹ *La Haute-Auvergne, 25 janvier 1851.*



Annexe 1

Tableau 1 - Arrêts de la cour criminelle (1799-1810), de la cour d'assises de Saint-Flour (1811-1815) et de la cour criminelle spéciale (1802-1815)

Arrondissements/Cantons	Vols	Crimes de sang	Population 1801	Taux de criminalité /an
Arrondt. Aurillac	98	64	81419	1/8543
Aurillac nord	17	6	19519	1/14427
Aurillac sud	11	3	9502	1/11538
Laroquebrou	12	3	9760	1/11061
Maur	24	31	10257	1/3170
Montsalvy	10	12	7512	1/5804
Saint-Cernin	4	1	6085	1/20689
Saint-Mamet	13	6	7503	1/6713
Vic-sur-Cère	8	2	10550	1/17935
Arrondt. Murat	33	27	29540	1/8369
Allanche	12	4	9197	1/9771
Marcenat	10	14	7851	1/5561
Murat	11	9	12399	1/10539
Arrondt. Mauriac	19	19	50609	1/22640
Champs	3	2	4617	1/15697
Mauriac	2	6	10104	1/21471
Pleaux	7	3	9142	1/15541
Riom	5	3	7498	1/15933
Saignes	1	3	8607	1/36579
Salers	1	2	10647	1/60333
Arrondt. Saint-Flour	63	47	58736	1/9077
Chaudes-Aygues	18	5	7890	1/5832
Massiac	9	9	8023	1/7577
Pierrefort	6	4	8746	1/14868
Ruynes	6	16	7994	1/6177
Saint-Flour nord	12	7	8488	1/7595
Saint-Flour sud	12	6	12283	1/11600
Cantal	214	157	220304	1/10122



Tableau 2 - Classement de la criminalité par Cantons

Cantons	Criminalité / an / habitant / 1799-1852	Classement Consulat – Empire	Classement Restauration	Classement monarchie de Juillet	Classement II e République
Maurus	1/4506	1	1	2	16
Massiac	1/7051	7	5	7	3
Marcenat	1/7131	3	18	1	2
Ruynes	1/7589	5	6	5	5
Murat	1/8491	10	3	3	14
Saint-Mamet	1/8618	6	2	11	21
Chaudes-Aygues	1/9166	4	15	8	8
Cantal	1/9929	-	-	-	-
Montsalvy	1/9990	2	13	16	11
Laroquebrou	1/10739	11	4	17	15
Aurillac N	1/11907	14	9	13	17
Riom	1/12125	18	12	15	13
Saint-Flour N	1/12144	8	10	9	6
Allanche	1/12148	9	8	22	12
Pierrefort	1/12685	15	11	19	4
Aurillac S	1/13212	12	19	6	20
Champs	1/13331	17	7	14	22
Mauriac	1/13544	21	21	4	7
Pleaux	1/13676	16	22	10	1
Saint-Flour S	1/14131	13	17	23	10
Vic-sur-Cère	1/16946	19	14	21	18
Saint-Cernin	1/17505	20	20	18	19
Salers	1/17664	23	23	12	9
Saignes	1/22639	22	16	20	23



Tableau 3 - Criminalité, richesse et pauvreté et émigration par canton sous le Consulat et l'Empire

Cantons	Vols	Crimes de sang	Criminalité / an/ habitant	Revenu au premier cadastre	Taux d'émigration 1807-1811
Maur	24	31	1/3170	4f,92	0.40%
Montsalvy	10	12	1/5804	4f,61	0.60%
Marcenat	10	14	1/5561	8f,37	5.90%
Chaudes-Aygues	18	5	1/5832	7f.05	4.30%
Ruynes	6	16	1/6177	7f.84	2.10%
Saint-Mamet	13	6	1/6713	4f.71	0.40%
Massiac	9	9	1/7577	8f.51	3.80%
Saint-Flour N	12	7	1/7595	8f.89	5.90%
Allanche	12	4	1/9771	11f.75	12.30%
Cantal	214	157	1/10122	35f.49	3.50%
Murat	11	9	1/10539	22f.85	6.60%
Laroquebrou	12	3	1/11061	3f.66	2.50%
Aurillac S	11	3	1/11538	14f.57	1.50%
Saint-Flour S	12	6	1/11600	20f.93	4.30%
Aurillac N	17	6	1/14427	35f.49	6.60%
Pierrefort	6	4	1/14868	6f.03	3.90%
Pleaux	7	3	1/15541	9f.04	2.60%
Champs	3	2	1/15697	6f.76	1.30%
Riom	5	3	1/15933	10f.26	3.40%
Vic-sur-Cère	8	2	1/17935	23f.03	0.70%
Saint-Cernin	4	1	1/20689	5f.28	5.70%
Mauriac	2	6	1/21471	11f.68	2.00%
Saignes	1	3	1/36579	9f.30	1.90%
Salers	1	2	1/60333	19f.72	2.50%